

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1150

présenté par

M. Mbaye, Mme Sylla, Mme Tiegna, M. Cesarini, Mme Rilhac, Mme Bagarry, Mme Wonner et
M. Testé

ARTICLE 19

À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« République »,

insérer les mots :

« , avec l'accord de ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article renforce les possibilités d'investigation lors de la retenue en permettant la fouille des bagages et des effets personnels de l'étranger. Cela peut avoir lieu avec la présence du procureur de la République ou, à défaut, sur instruction de ce dernier.

La simple information du procureur de la République est insuffisante en ce qui concerne l'inspection visuelle et la fouille des bagages de l'étranger.